



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking et de la construction d'un espace culturel polyvalent sur la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5806 du projet d'aménagement d'un parking et de la construction d'un espace culturel polyvalent sur la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados), déposée par Monsieur Jean Marie GUILLEMIN, Maire de la commune de Cormelles-le-Royal, et reçue complète le 19 mars 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 08 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parking sur une surface de 3 544 m² et en la construction d'un espace culturel polyvalent sur une surface de 914 m², le tout situé sur la commune de Cormelles-le-Royal dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant les « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit sur une superficie globale de 16 886 m² :

- la création d'un parking de 112 places comprenant notamment 5 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) et 4 places de rechargement de véhicule électrique ;
- une cours de service constituée de 5 places de stationnement ;
- la constitution d'une haie bordant le parking, un espacement vert et boisé entre chaque ligne de stationnement et la plantation d'arbres sur la partie enherbée jouxtant le futur espace culturel et polyvalent ;
- la création de séparations végétalisées, une continuité piétonne ;

Considérant que les travaux de réaménagement prévoient :

- des places de stationnement en dalles béton avec joints engazonnés ;
- des revêtements acoustiques absorbant pour limiter le bruit de roulement ;
- aucune place de stationnement supplémentaire à proximité des habitations ;
- la conservation de la haie bocagère entre les habitations ;
- la voie d'accès et le parking de la salle polyvalente ;
- la mise en place d'une barrière avec fermeture de l'accès à la voie de desserte et donc au parking lorsque la salle polyvalente n'est pas utilisée ;
- l'éloignement des zones de rassemblement par rapport aux installations à risque ;
- l'exclusion de stationnement longue durée (parking fermée hors utilisation de la salle polyvalente) ;
- une circulation canalisée comprenant une voie d'accès en double sens et un parking en sens unique ;
- la mise en place d'une signalétique incitative : « silence la nuit » ;
- la mise en place d'un éclairage intelligent à détection de présence avec temporisation, réduisant l'attractivité nocturne ;
- le traitement acoustique du bâtiment ;
- la sauvegarde des haies et des bandes végétales existantes, de type haies bocagères en retrait de la salle polyvalente qui apparaissent utiles pour le confort sonore ;
- le choix de végétaux non inflammables excluant les conifères résineux et privilégiant les feuillus à feuilles caduques (Murier platane sans fruit, Zelkova du Japon, Erable plane platanoides) ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking et du centre culturel est localisé :

- sur la parcelle AK 74, au lieu-dit le Trainsécourt sur la commune de Cormelles-le-Royal dans le département du Calvados ;
- en milieu urbain et frontalier du périphérique de Caen ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche étant localisée à environ 10 kilomètres pour ce qui concerne « les Marais Alcalin de Chicheboville-Bellengreville » référencés FR2500094 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiments inscrit ou classé ;

Considérant que les aménagements consistent à réduire les nuisances sonores dans un secteur d'activité proche du périphérique soumis au plan de prévention du bruit (PPBE) ;

Considérant que l'infiltration sera favorisée par la création de places de stationnement constituées d'un revêtement semi-perméable (pavés béton à joints engazonnés), de noues et d'un massif de stockage et d'infiltration enterré ;

Considérant que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'assainissement des eaux pluviales sur la propriété avec obligation d'infiltration à la parcelle; que ces rejets en milieu naturel peuvent s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'une vingtaine de jeunes arbres au centre de la parcelle ; qu'il devra être planté une soixantaine d'arbres d'essences locales ; que l'ensemble des haies en pourtour du projet devront être préservés ; qu'une réflexion visant à préserver le maximum d'arbres à l'intérieur de la parcelle devra être engagée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement d'un parking et de la construction d'un espace culturel polyvalent sur la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 avril 2025

Pour le préfet de la région

Normandie et par délégations,

La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr